

## DÉCISION DE LA COMMISSION ADMINISTRATIVE

Carrefour SA contre gg gg, gg  
Litige No. D2024-1015

### 1. Les parties

Le Requérant est Carrefour SA, France, représenté par IP Twins, France.

Le Défendeur est gg gg, gg, Etats-Unis d'Amérique.

### 2. Nom de domaine et unité d'enregistrement

Le nom de domaine litigieux <carrefour-marseille.com> est enregistré auprès de Squarespace Domains II LLC (ci-après désigné "l'Unité d'enregistrement").

### 3. Rappel de la procédure

Une plainte a été déposée par Carrefour SA auprès du Centre d'arbitrage et de médiation de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (ci-après désigné le "Centre") en date du 7 mars 2024. En date du 7 mars 2024, le Centre a adressé une requête à l'Unité d'enregistrement aux fins de vérification des éléments du litige, tels que communiqués par le Requérant. Le 7 mars 2024, l'Unité d'enregistrement a transmis sa vérification au Centre révélant l'identité du titulaire du nom de domaine litigieux et ses coordonnées, différentes du nom du Défendeur et des coordonnées désignés dans la plainte (Anonyme / Inconnue). Le 11 mars 2024, le Centre a envoyé un courrier électronique au Requérant avec les données relatives au titulaire du nom de domaine litigieux telles que communiquées par l'Unité d'enregistrement et invitant le Requérant à soumettre une plainte amendée. Le Requérant a déposé une plainte amendée le 19 mars 2024.

Le Centre a vérifié que la plainte et la plainte amendée soient conformes aux Principes directeurs régissant le Règlement uniforme des litiges relatifs aux noms de domaine (ci-après dénommés "Principes directeurs"), aux Règles d'application des Principes directeurs (ci-après dénommées les "Règles d'application"), et aux Règles supplémentaires de l'OMPI (ci-après dénommées les "Règles supplémentaires") pour l'application des Principes directeurs précités.

Conformément aux paragraphes 2 et 4 des Règles d'application, le 19 mars 2024, une notification de la plainte valant ouverture de la présente procédure administrative, a été adressée au Défendeur. Conformément au paragraphe 5 des Règles d'application, le dernier délai pour faire parvenir une réponse était le 8 avril 2024. Le Défendeur n'a fait parvenir aucune réponse. En date du 10 avril 2024, le Centre notifiait le défaut du Défendeur.

En date du 17 avril 2024, le Centre nommait Edoardo Fano comme expert dans le présent litige. La Commission administrative constate qu'elle a été constituée conformément aux Principes directeurs et aux Règles d'application. La Commission administrative a adressé au Centre une déclaration d'acceptation et une déclaration d'impartialité et d'indépendance, conformément au paragraphe 7 des Règles d'application.

Après avoir vérifié le dossier fourni par le Centre, la Commission administrative considère que le Centre a satisfait à son obligation d'informer le Défendeur de la plainte en utilisant "tous les moyens raisonnablement disponibles afin d'en notifier le Défendeur de façon effective", conformément au paragraphe 2(a) des Règles d'application. Par conséquent la Commission administrative va rendre sa décision en se fondant sur la plainte, sur les Principes directeurs, sur les Règles d'application et sur les Règles supplémentaires, sans bénéficier d'une réponse du Défendeur.

La langue de la procédure est le français, étant la langue du contrat d'enregistrement du nom de domaine litigieux, conformément aux dispositions du paragraphe 11(a) des Règles d'application.

#### **4. Les faits**

Le Requêteur est une société leader européenne du commerce de détail avec plusieurs milliers de magasins dans plus de 30 pays à travers le monde, titulaire de plusieurs marques CARREFOUR, parmi lesquels :

- marque internationale CARREFOUR No. 351147, enregistrée le 2 octobre 1968;
- marque internationale CARREFOUR No. 353849, enregistrée le 28 février 1969;
- marque de l'Union Européenne CARREFOUR No. 005178371, enregistrée le 30 août 2007.

L'activité du Requêteur se développe aussi sur Internet à travers plusieurs noms de domaine, parmi lesquels <carrefour.com>, <carrefour.net>, <carrefour.fr>, et <carrefour.eu>.

Le nom de domaine litigieux a été enregistré le 17 janvier 2024, et les preuves soumises par le Requêteur démontrent qu'il ne renvoie pas vers un site actif.

#### **5. Argumentation des parties**

##### **A. Requêteur**

Le Requêteur expose que le nom de domaine litigieux est similaire au point de prêter à confusion à sa marque CARREFOUR. L'adjonction du terme "marseille" ne suffit pas à écarter le risque de confusion.

Le Requêteur soutient ensuite que le Défendeur n'a aucun droit ni intérêt légitime sur le nom de domaine litigieux, étant donné que le Requêteur n'a accordé au Défendeur aucune autorisation ou licence pour l'enregistrement ou l'utilisation du nom de domaine litigieux,.

Enfin, le Requêteur prétend que la notoriété de sa marque permet de conclure qu'au moment de l'enregistrement du nom de domaine litigieux le Défendeur ne pouvait qu'avoir connaissance de l'existence de la marque du Requêteur et que dès lors, l'enregistrement du nom de domaine litigieux a été effectué de mauvaise foi. Selon le Requêteur, l'absence d'utilisation active du nom de domaine litigieux n'empêche pas de conclure à l'usage de mauvaise foi.

##### **B. Défendeur**

Le Défendeur n'a pas répondu aux arguments du Requêteur.

## 6. Discussion et conclusions

Le paragraphe 4(a) des Principes directeurs énumère trois conditions que le Requéant doit justifier pour obtenir une décision établissant que le nom de domaine litigieux enregistré par le Défendeur soit radié ou transféré au Requéant :

- (i) le nom de domaine litigieux est identique à, ou semblable au point de prêter à confusion avec une marque de produits ou de services sur laquelle le Requéant a des droits; et
- (ii) le Défendeur n'a aucun droit ou intérêt légitime au regard du nom de domaine litigieux; et
- (iii) le nom de domaine litigieux a été enregistré et est utilisé de mauvaise foi.

### A. Identité ou similitude prêtant à confusion

Selon le paragraphe 4(a)(i) des Principes directeurs, le Requéant doit démontrer que le nom de domaine litigieux est identique ou similaire au point de prêter à confusion à une marque sur laquelle le Requéant a des droits.

Le nom de domaine litigieux reproduit intégralement la marque CARREFOUR, dont le Requéant a démontré être titulaire, à laquelle sont ajoutés le terme "marseille" et un tiret. La Commission administrative constate qu'il a déjà été décidé, à plusieurs reprises, que l'incorporation d'une marque dans son intégralité peut être suffisante pour établir que le nom de domaine litigieux est identique ou similaire au point de prêter à confusion à la marque du Requéant. En ce sens, voir la section 1.7 de la Synthèse des avis des commissions administratives de l'OMPI sur certaines questions relatives aux Principes UDRP, troisième édition ("[Synthèse de l'OMPI, version 3.0](#)"). De plus, selon un nombre important de décisions UDRP de précédentes commissions administratives, l'adjonction d'un terme descriptif ou géographique à la marque du requérant ne suffit pas à écarter la similitude prêtant à confusion lorsque la marque est reconnaissable dans le nom de domaine. Voir la section 1.8 de la [Synthèse de l'OMPI, version 3.0](#).

En ce qui concerne l'adjonction de l'extension de premier niveau ".com", la Commission administrative rappelle qu'il a également été établi dans plusieurs décisions UDRP que les extensions de premier niveau ne sont pas un élément à prendre en considération lors de l'évaluation de la similitude prêtant à confusion entre la marque du Requéant et le nom de domaine litigieux. Voir la section 1.11.1 de la [Synthèse de l'OMPI, version 3.0](#).

En conséquence, la Commission administrative conclut que le nom de domaine litigieux est semblable au point de prêter à confusion avec la marque du Requéant au sens du paragraphe 4(a)(i) des Principes directeurs.

### B. Droits ou intérêts légitimes

Conformément au paragraphe 4(a)(ii) des Principes directeurs, le Requéant doit être en mesure de prouver l'absence de droits ou intérêts légitimes du Défendeur sur le nom de domaine litigieux. Dans la mesure où il peut être difficile d'apporter une preuve négative, il est généralement admis que le Requéant doit établir prima facie que le Défendeur n'a pas de droits ni d'intérêts légitimes sur le nom de domaine litigieux. Il incombe ensuite au Défendeur de renverser cette présomption et, s'il n'y parvient pas, le Requéant est présumé avoir satisfait aux exigences posées par le paragraphe 4(a)(ii) des Principes directeurs. Voir la section 2.1 de la [Synthèse de l'OMPI, version 3.0](#).

En l'espèce, la Commission administrative constate que le Requéant a établi que le Défendeur n'a ni droit, ni intérêt légitime sur le nom de domaine litigieux. En effet, le Requéant n'a pas autorisé le Défendeur ni à utiliser sa marque CARREFOUR, ni à enregistrer un nom de domaine similaire au point de prêter à confusion à cette marque, le nom de domaine litigieux n'est pas utilisé par le Défendeur en relation avec une offre de bonne foi de produits ou de services, pas plus qu'il n'en fait un usage non commercial légitime ou

loyal, et le Défendeur n'est pas généralement connu sous le nom de domaine litigieux.

Le Défendeur, n'ayant pas répondu à la plainte du Requéran, n'a apporté aucun élément pour démontrer un droit ou à tout le moins un intérêt légitime sur le nom de domaine litigieux.

Enfin, la Commission administrative considère que la composition du nom de domaine litigieux comporte un risque d'affiliation implicite. Voir la section 2.5.1 de la [Synthèse de l'OMPI, version 3.0](#).

Au vu de ce qui précède, la Commission administrative considère que la deuxième condition du paragraphe 4(a) des Principes directeurs a été remplie.

### **C. Enregistrement et usage de mauvaise foi**

Le paragraphe 4(b) des Principes directeurs prévoit que chacune des circonstances mentionnées ci-après de manière non exhaustive, peut démontrer un enregistrement ou une utilisation de mauvaise foi d'un nom de domaine tel que prévu au paragraphe 4(a)(iii) des Principes directeurs, si la Commission administrative les considère comme prouvées :

- (i) circonstances indiquant que le nom de domaine a été enregistré ou acquis (par le défendeur) essentiellement dans le but de le vendre, louer ou céder de toute autre manière au requérant qui est le propriétaire de la marque commerciale ou de la marque de service, ou à son concurrent, à titre onéreux pour une contrepartie dépassant les débours documentés liés directement au nom de domaine; ou
- (ii) le nom de domaine a été enregistré (par le défendeur) dans le but d'empêcher le propriétaire de la marque commerciale ou de la marque de service de refléter la marque dans un nom de domaine correspondant, dans la mesure où (le défendeur a) adopté un comportement de ce type; ou
- (iii) le nom de domaine a été enregistré (par le défendeur) essentiellement pour interrompre l'activité d'un concurrent; ou
- (iv) en utilisant le nom de domaine, (le défendeur a) essayé intentionnellement d'attirer, à des fins commerciales, des utilisateurs d'Internet sur le site Internet (du défendeur) ou toute autre destination en ligne en créant un risque de confusion avec la marque du requérant quant à la source, au parrainage, à l'affiliation ou à l'approbation du site Internet (du défendeur) ou destination en ligne ou d'un produit ou d'un service offert sur celui-ci.

Compte tenu de la notoriété de la marque du Requéran, le Défendeur connaissait probablement l'existence de la marque du Requéran au moment de l'enregistrement du nom de domaine litigieux. La Commission administrative considère donc que le nom de domaine litigieux a été enregistré de mauvaise foi par le Défendeur.

S'agissant de l'utilisation du nom de domaine litigieux par le Défendeur, la Commission administrative relève qu'il renvoie à un site inactif, ce qui, s'agissant d'un nom de domaine incluant une marque notoire, laisse penser que cette détention passive n'empêche pas à conclure à la mauvaise foi, selon la décision *Telstra Corporation Limited c. Nuclear Marshmallows*, Litige OMPI No. [D2000-0003](#) et la section 3.3 de la [Synthèse de l'OMPI, version 3.0](#). De plus, le Défendeur n'a pas soumis de réponse et semble avoir utilisé des données erronées lors de l'enregistrement du nom de domaine litigieux.

Dès lors, selon la Commission administrative, la mauvaise foi du Défendeur est établie tant au niveau de l'enregistrement que de l'utilisation du nom de domaine litigieux, conformément au paragraphe 4(a)(iii) des Principes directeurs.

## 7. Décision

Pour les raisons exposées ci-dessus, et conformément aux paragraphes 4(i) des Principes directeurs et 15 des Règles d'application, la Commission administrative ordonne que le nom de domaine litigieux <carrefour-marseille.com> soit transféré au Requérant.

*/Edoardo Fano/*

**Edoardo Fano**

Expert Unique

Le 20 avril 2024